

Communauté de Communes des Portes de Rosheim

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

Procès-Verbal des Délibérations du du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM
Séance Ordinaire du 26 septembre 2023 à 19h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 19 septembre 2023

Nombre de Conseillers Elus : 33

Nombre de Conseillers	R. MULLER, Ph. WANTZ, M.
<u>présents</u> :	TROESTLER, J. Ph. KAES, A. CERASA,
28	C. DEYBACH, C. KRAUSHAR, F.
	VOEGEL, C. FRIEDRICH, P. ERB, S.
	GRASS, C. JUNG, A. HAEGELI, C.
	AUXERRE, J.RIESTERER, R.
	HEIDRICH, D. SCHNOERING, J.
	MARQUES, Y. MULLER, J. G HELLER,
	M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY,
	E. HEYDLER, O. BOURDERONT C.
	WIDEMANN, R. BOSCH, Ph. ELSASS.
Conseillers excusés avant	T. PASCHETTO (donne procuration à
donné procuration :	M. TROESTLER), D. SCHEITLE (donne
4	procuration à C.FRIEDRICH), B.
-	ZASOVA FRIEDERICH (donne
	procuration à Ph.WANTZ), C. LUTZ
	(donne procuration à J.MARQUES).
Conseiller(e) excusé(e) :	M. SCHROETTER-FRICHE.
1	
	1

Assistaient également : A. DAMBIER : Directrice Générale des Services ;

C. LELLOUCHE: Agent de Développement;

ಸರ್ಕಾಕ್ ಕ್ರಾಕ್ ಕ್ರಕ್ ಕ್ರಾಕ್ ಕ್ರಕ್ ಕ್ರಾಕ್ ಕ್ರಕ್ ಕ್ರಾಕ್ ಕ್ರಕ್ ಕ

M. le Président salue la présence de :

- M. Philippe MEYER, Conseiller d'Alsace,
- **M. Francis KLEIN**, Délégué de la Direction Générale Délégation Territoriale Ouest Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Michèle STRASBACH, Conseillère aux décideurs locaux
- Mme Fanny HOLVECK, journaliste à l'agence des Dernières Nouvelles d'Alsace à Obernai

Il remercie Mesdames Stéphanie MONIOT, Sabine GERDOLLE, Monsieur Lionel POTIER de l'ARS Grand Est et Madame Bérénice JENNESON de l'ATMO Grand Est sur la mise en place d'une campagne de sensibilisation et de prévention sur le radon dans l'habitat - cf. ppt dont l'objectif est de faire connaître les enjeux sanitaires dans les territoires prioritaires.

A cet effet, le groupe de travail constitué au sein de la CCPR se réunira dans les meilleurs délais pour fixer les modalités pratiques de mise en œuvre de cette campagne de sensibilisation. Il est rappelé l'origine du radon et ses effets sur la santé humaine - le radon est le 2ème facteur de risque du cancer du poumon après le tabac et avant l'amiante. Des mesures simples peuvent être mises en place telles que la ventilation des logements pour limiter le risque d'exposition.

80 kits de mesures seront mis à disposition du territoire des Portes de Rosheim, lequel compte 6 communes classées en zone 3 – risque de potentiel élevé de présence de radon (Boersch, Grendelbruch, Mollkirch, Ottrott, Rosheim et Saint-Nabor) et 3 communes classées en zone 1 (Bischoffsheim, Griesheim et Rosenwiller). La campagne sera réalisée sur les 9 communes de la CCPR. Il est rappelé les différentes obligations réglementaires, notamment dans les ERP et lieux de travail.

Pour pouvoir bénéficier des kits de mesure, des critères d'éligibilité sont fixés au titre desquels le caractère principal de la résidence, le niveau N ou N+1 du domicile dans l'hypothèse d'un collectif. Aussi, afin de pouvoir vérifier l'éligibilité des personnes souhaitant bénéficier des kits de mesure, une préinscription sur une plate-forme dédiées devra être réalisée. Les mesures doivent être prises pendant une durée de 2 mois minimum durant la période de chauffe des habitations.

En cas de résultats de mesures élevées, l'ARS prendra directement l'attache des personnes concernées pour leur proposer un accompagnement dans la mise en place d'actions à mener (ex : diagnostic technique du bâtiment par un bureau d'études dont le coût est pris en charge par l'Agenre régionale de Santé).

Une réunion publique de restitution des mesures sera organisée.



N°2023-101 : <u>Désignation d'une secrétaire de séance</u>.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Président, après avoir procédé à l'ouverture de la séance, à l'appel des Conseillers, à la vérification du quorum et à la validité des pouvoirs qu'il cite, déclare la séance ouverte et propose de désigner un(e) Secrétaire de séance et ce, conformément aux articles L. 2121-15 et 2541-6 du CGCT et au chapitre I – article 10 du règlement intérieur de la CCPR en viqueur.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les articles 2121-15 et 2541-6 du CGCT ;

VU l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ ;

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

ઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌ

N°2023-102: Approbation du procès-verbal de la séance du 27/06/2023.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 27/06/2023 ; et ce, conformément à l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur dont les dispositions sont les suivantes : Extrait :

« (...) Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale). Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexées au PV.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent ».

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

- VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU l'article 21 chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

À L'UNANIMITÉ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27/06/2023 ; lequel sera signé par M. le Président et la Secrétaire de séance désignée.

*ૡૡૡૡૡૡઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌ*ઌ

N°2023-103 : Affaires du personnel : instauration du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la CCPR.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président présente à l'ensemble des conseillers communautaires le « forfait mobilités durables ». Initialement instauré dans le secteur privé, il a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Il est rappelé qu'à ce jour seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser sans condition de distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents, tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- soit à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc. ;
- soit à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis

à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;

• en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le montant maximum du forfait mobilités durables est de 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activités et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables maximum (soit 300 €), l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif aux modes de transport durables éligibles.

Le forfait mobilités durables est versé dans l'année qui suit le dépôt de la déclaration sur l'honneur – lequel doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

ENTENDU	l'exposé de M. le Président ;
VU	la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU	la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.

136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et

L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant

une prise en charge partielle du prix des titres

d'abonnement correspondant

aux déplacements effectués par les agents publics entre

leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n°2022-1557 du 13/12/2022 modifiant le

décret N°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la

fonction publique territoriale;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le

12/09/2023;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré ;

31 voix pour, 1 abstention (A. HAEGELI);

DECIDE D'INSTAURER à compter du 1er janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté de Communes des Portes de

Rosheim selon les conditions fixées par décret en vigueur ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à

ce dossier.

ૡૡૡૡૡૡૡૡઌઌઌઌ૱૱૱૱ઌ૱૱૱૱

N°2023-104 : Affaires du personnel : tableau des effectifs : création de postes permanents et mise à jour du tableau des effectifs.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des effectifs. Considérant la nécessité d'assurer les missions dévolues à la CCPR dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il convient de créer les postes permanents suivants, **dans la filière médico-sociale** :

- un poste au grade de puériculture de classe normale (catégorie A) avec une quotité horaire de 35/35;
- deux postes au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale (catégorie B) avec une quotité horaire de 35/35.

Ces emplois pourront être pourvus respectivement par des fonctionnaires titulaires des grades susmentionnés.

Conformément à l'article L332-14 du CGCT, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions cidessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°2023-73 en date du 27 juin 2023

relative à la mise à jour du tableau des effectifs de la

Communauté de Communes des Portes de Rosheim;

CONSIDERANT les propositions de modifications du tableau des

effectifs explicitées ci-dessus;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le

12/09/2023;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE;

À L'UNANIMITÉ;

DE CREER les postes permanents suivants dans les effectifs de la CCPR dans la filière médico-sociale :

- Un poste de puéricultrice de classe normale (catégorie A) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Deux postes d'auxiliaires de puériculture de classe normale (catégorie B) avec une quotité horaire de 35/35 ;

DE VALIDER la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, telle que proposée par Monsieur le Président, qui annule et remplace les tableaux des effectifs élaborés antérieurement ;

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder aux recrutements.



N°2023-105: Rapport d'activités 2022 de la CCPR.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle qu'il lui appartient d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport¹ (cf. pj) retraçant l'activité de la CCPR accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être également entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification et extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim pour l'année 2022 ;

DIT QUE le rapport d'activités 2022 de la CCPR sera adressé aux Maires de chaque commune membre conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ನನನನನನನನನನನನನನನನನನನನನನ

N°2023-106: Petite Enfance, Enfance et Jeunesse: Convention <u>Territoriale Globale (CTG): approbation et</u> <u>signature de la convention avec la CAF du Bas-Rhin.</u>

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle que la compétence Petite enfance, enfance, jeunesse est une compétence historique de la CCPR qui, au fil des ans, s'est fortement étoffée pour offrir aux familles du territoire des Portes de Rosheim des services de qualité en matière de mode de garde et d'accompagnement éducatif. A cet effet, il rappelle que la CCPR gère :

- un Etablissement Accueil Jeunes Enfants multi-accueil de 70 places en régie;
- un Relais Petite Enfance en régie ;
- les ALSH habilités donnés en gestion par voie de délégation de service public à l'ALEF,
- un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) géré via un partenariat avec l'AGF;
- un Service Animation Jeunes géré via un partenariat avec la FDMJC d'Alsace.

Il informe les conseillers communautaires qu'à échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (dispositifs financiers entre les collectivités et la Caisse d'Allocations Familiales), la Caisse d'Allocations familiales déploie une démarche partenariale visant à élaborer un projet de territoire avec les collectivités.

Ce dispositif se traduit par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) permettant le maintien et le développement des services proposés aux familles ainsi que la poursuite des financements de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les domaines d'intervention peuvent être multiples :

- Petite enfance,
- Enfance, jeunesse,
- Inclusion numérique,
- Accès aux droits et services,
- Logement, handicap,
- Animation de la vie sociale, parentalité.

La convention vise ainsi à définir le projet stratégique global du territoire en direction des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge de la petite enfance, enfance et jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU

les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT

l'échéance à fin 2022 du Contrat Enfance et Jeunesse, contrat financier signé entre la Collectivité et la Caisse d'Allocations familiales et son remplacement par un financement spécifique appelé Bonus Territoire;

CONSIDERANT

la mise en place, dès 2023, par la Caisse d'Allocations Familiales d'un nouveau cadre partenarial obligatoire pour la continuité de cet accompagnement financier;

CONSIDERANT

la volonté de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim de maintenir son offre de service sur le territoire, dans les champs de compétence actuels, et l'avis favorable de la Commission Enfance et Jeunesse sur les enjeux partagés proposés dans la Convention;

CONSIDERANT

que la Convention Territoriale Globale a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 12/09/2023;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu,

31 voix pour, 1 abstention (Ph. ELSASS);

VALIDE les enjeux suivants ; à savoir :

Petite Enfance et Enfance

Pérennisation et développement de l'offre d'accueil Petite-enfance et Enfance : stratégie du territoire et optimisation

Parentalité

Renforcement et soutien de la place et du rôle des parents au coeur de l'éducation de l'enfant, du jeune ou de l'adolescent

<u>Jeunesse</u>

Prévention et soutien en direction de la jeunesse : santé physique et psychique, insertion sociale Renforcement de l'autonomie et de l'engagement des jeunes contribuant à leur épanouissement

Enjeux transversaux:

- Facilitation des liens de proximité et de solidarité entre adultes, enfants, jeunes ;
- Repérage et accompagnement des familles fragilisées : précarité, isolement, situation de handicap (parent ou enfant) ;
- Facilitation de l'accès aux services et à l'information pour toutes les familles du territoire y compris les plus fragiles.

ADOPTE la Convention Territoriale Globale (cf. annexe) ; laquelle est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 01/01/2023 soit jusqu'au 31/12/2027 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale entre notamment la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ainsi que tout avenant éventuel à venir et toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-107 : <u>Petite enfance : Maison de l'Enfance</u> <u>intercommunale : acquisition d'une parcelle incluse</u> <u>dans le périmètre du site</u>.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle que la compétence Petite enfance, enfance, jeunesse est une compétence historique de la CCPR qui, au fil des ans, s'est fortement étoffée pour offrir aux familles du territoire des Portes de Rosheim des services de qualité en matière de mode de garde et d'accompagnement éducatif. A cet effet, il rappelle que la CCPR gère notamment un Etablissement Accueil Jeunes Enfants – multi-accueil de 70 places situé au sein de la Maison de l'Enfance intercommunale sise 1, Place de l'ancienne gare à Rosheim.

Le bâtiment a été inauguré en 2004. Afin d'offrir aux enfants la possibilité de profiter des espaces extérieurs, une aire de jeux adaptée a été installée, après autorisation du propriétaire, en l'espèce la Ville de Rosheim sur la parcelle cadastrée section 5 n°553 d'une superficie de 3.19 ares. La parcelle étant pleinement intégrée dans le périmètre du site de la Maison de l'Enfance, la CCPR a sollicité la Ville de Rosheim pour que ladite parcelle soit vendue au profit de la CCPR à l'euro symbolique étant précisé que les frais notariés seront pris en charge par la Communauté de Communes.

ENTENDU	l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge de la petite enfance, enfance et la jeunesse ;
VU	les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et du Code de l'urbanisme ;
νυ	l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du

30/06/2021, portant modification des compétences et

statuts de la CCPR;

VU la délibération n°066/2023 de la Ville de Rosheim en

date du 11/09/2023;

CONSIDERANT la politique intercommunale en matière de petite

enfance bénéficiant à l'ensemble des habitants du territoire des Portes de Rosheim, notamment aux familles

de Rosheim;

CONSIDERANT le périmètre du site de la Maison de l'Enfance incluant

outre le bâtiment, les extérieurs accueillant notamment

une aire de jeux ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le

12/09/2023;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal

2023 de la CCPR;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu,

À L'UNANIMITÉ;

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section 5 n° 553 d'une superficie de 3.19 ares, actuellement propriété de la Ville de Rosheim ; étant précisé que les frais de notaire s'y rapportant seront pris en charge par la CCPR ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

ૡૡૡૡૡૡઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌ

N°2023-108: Enfance: ALSH intercommunaux: délégation de

service public 2019 - 2023 : souscription d'un

avenant relatif à l'extension du nombre de places de

l'ALSH à Griesheim.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri, postscolaires et d'été intercommunaux a été confiée par délibération N°2018-63A du 27/11/2018 à l'ALEF pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2023.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de délégation de service public, 7 ALSH ont été identifiés à savoir :

ALSH	ADRESSE	
	69 rue Principale 67 970 Proguesta	Nombre de places
BISCHOFFSHEIM	69 rue Principale, 67 870 BISCHOFFSHEIM	70
	5 rue du Castel, 67 870 BISCHOFFSHEIM	50
BOERSCH	4 rue du Moulin, 67 530 BOERSCH	50
GRIESHEIM	2 rue de l'Europe, 67 870 GRIESHEIM	76
MOLLKIRCH	3 rue du Guirbaden, 67 190 MOLLKIRCH	20
ROSHEIM	9 rue de l'Eglise, 67560 ROSHEIM	
OTTROTT	5 avenue des Myrtilles, 67530 OTTROTT	114
TOTAL	The des Pryrules, 67530 OTTROTT	72
		452

Afin de répondre à la demande des parents en matière de garde collective et les capacités des bâtiments le permettant, il est proposé d'étendre, par voie d'avenant à la délégation de service public, le nombre de places de l'ALSH intercommunal à Griesheim de 76 à 98 places, et ce, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

ENTENDU	l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;				
VU	l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;				
VU	les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR;				
VU	les dispositions de la convention de délégation de service public afférentes à la gestion des ALSH péri, postscolaires et d'été du territoire de la CCPR pour la période 2019- 2023 ;				
CONSIDERANT	la capacité des bâtiments accueillant l'ALSH intercommunal à Griesheim ;				
CONSIDERANT	les demandes d'agrément qui ont été sollicitées et acceptées par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports (SDJES) pour une extension de places habilitées de l'ALSH intercommunal à Griesheim;				
CONSIDERANT	les aides financières de la CAF en termes de fonctionnement de périscolaires ; lesquelles ne prévoient malheureusement pas de soutien financier dans le cadre du déploiement de places au titre de la Convention Territoriale Globale ;				

CONSIDERANT

néanmoins la volonté des élus de la CCPR de répondre dans la limite du possible aux demandes des parents en termes d'accueil collectif périscolaires ;

CONSIDERANT

l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 12/09/2023;

CONSIDERANT

que les crédits nécessaires au fonctionnement des ALSH sont inscrits au BP principal 2023 et seront inscrits aux BP à venir;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, M. Christophe FRIEDRICH ayant quitté la salle, À L'UNANIMITÉ ;

VALIDE l'avenant à la convention de délégation de service public afférente à la gestion des ALSH intercommunaux péri, post scolaires et d'été relatif à l'extension de places de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal à Griesheim (extension de 76 places portant le nombre de places à 98) et ce, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024;

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention de DSP ainsi que l'ensemble des conventions en découlant (convention autorisant l'occupation des locaux pour le fonctionnement de l'ALSH concerné) ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

સ્સ્યુસ્ય્યુસ્ય સ્થ્યુસ્ય સ્થ્યુસ્ય સ્થ્યુસ્ય સ્થ્યુસ્ય સ્થ્યુસ્ય સ્થ્યુસ્ય સ્થ્યુસ્ય સ્થ્યુસ્ય સ્થ્યુસ્ય સ્થ્

N°2023-109: Environnement: ENSAS: approbation d'une convention de partenariat.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'approuver une convention de partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg (ENSAS); convention visant à définir les modalités pratiques d'intervention des étudiants amenés à travailler un projet intégrant formes urbaines, espaces libres, systèmes hydrauliques et espaces naturels, le tout dans une vision dynamique et à plusieurs échelles.

L'objectif est d'analyser et comprendre les enjeux urbains, hydrologiques et écologiques du territoire des Portes de Rosheim en définissant de bonnes pratiques en termes d'aménagement des espaces ouverts publics et privés, en vue d'une amélioration du cadre de vie et d'une maîtrise des eaux ruisselées.

Il est proposé que les étudiants travaillent notamment sur les 6 thématiques de projets suivants :

De Rosenwiller à Rosheim

- > mise en valeur du Rosenmeer à Rosenwiller
- > restaurer continuité écologiques et hydrologiques
- > retenir eaux pluviales en amont de Rosheim
- > apaiser circulation automobile et faciliter mobilités douces

Des côteaux à la vallée

- > apaisement / requalification voiries
- > désimperméabilisation
- > valorisation voie verte
- > retenue eaux pluviales en amont de Rosheim/espaces urbains et viticoles

Entrées de Rosheim

- > mise en valeur et lisibilité accès gare
- > valorisation voie verte
- > qualité voirie et espaces publics
- > insertion et cadre de vie des nouveaux logements entre voie et cours d'eau

Des côteaux aux remparts

- > Restructuration hydraulique bief du Rosenmeer
- > mise en valeur histoire et patrimoine
- > Valorisation et végétalisation du glacis des Remparts
- > Liaisons douces

De Rosheim à Griesheim

- > Restauration et prévention des inondations du Rosenmeer
- > Lisières du village
- > Pespectives de développement à la veille du ZAN

De la forêt vers la ville : Rosheim et Boersch

- > accessibilité des usagers et prévention des ruissellements agricoles
- > des solutions hydrauliques ("tout tuyau") aux solutions fondées sur la nature
- > mise en valeur de points de vue, de structures paysagères (talus, vergers, friches, ...)

Une vingtaine d'étudiants en Master 1 et 2 travailleront sur ces différents axes de réflexion dont le rendu pourra prendra la forme d'une exposition publique, laquelle pourra s'accompagner de l'édition imprimée d'un catalogue et d'un vernissage.

La CCPR remboursera les frais de déplacement des étudiants et enseignants, et le cas échéant de conception, impression et livraison de l'exposition et de son catalogue, sur présentation d'une facture.

La CCPR mettra à disposition un lieu pour l'exposition et apportera un appui logistique au montage de cette exposition.

Le montant total des frais remboursés ne pourra excéder 3500 €.

Dans le cadre du partenariat, la CCPR s'engage à verser à l'ENSAS la somme de 1500 € au titre du soutien aux activités pédagogiques et à la recherche en urbanisme, sur présentation d'une facture et à communiquer sur le projet en citant les différents partenaires, aussi bien en interne qu'en externe.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU

l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU

les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT la politique environnementale menée par la CCPR;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal

de la CCPR 2023;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le

12/09/2023;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la convention de partenariat avec l'ENSAS ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-110 : Environnement : AMI TVB - phase 2 : adoption du plan définitif de financement.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que le Schéma de cohérence écologique (SRCE), porté conjointement par la Région Grand Est et l'Etat vise à créer ou restaurer un maillage d'espaces naturels (trame verte et bleue – TVB) sur l'ensemble du territoire régional afin de préserver la biodiversité et d'assurer les conditions de maintien à long terme des espèces animales et végétales (alimentation, circulation, reproduction...) ainsi que leur survie face aux changements climatiques.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08/08/2016 ont élargi les interventions des Agences de l'Eau à la biodiversité terrestre en plus des actions qu'elles mettaient déjà en œuvre dans le cadre de leurs politiques d'interventions sur les zones humides. En effet, les enjeux en matière de reconquête de la biodiversité et le développement des interactions entre les milieux secs et humides sont primordiaux au sein d'un même territoire.

Dans le cadre des appels à Manifestation d'Intérêt (AMI), la Région, les Agences de l'Eau, l'Europe et l'État mettent en commun leurs moyens humains et financiers. Par ce partenariat, ils souhaitent :

- aider les porteurs de projets à se mobiliser dans la mise en œuvre des SRCE et plus largement des objectifs de la loi pour la reconquête de la bio diversité, de la nature et des paysages ;
- favoriser les synergies au sein des projets territoriaux pour une mise en oeuvre conjointe des politiques « biodiversité et eau » ;

- faciliter la mise en œuvre des compétences biodiversité, notamment en lien avec l'eau, par les collectivités locales et l'ensemble des acteurs ;
- renforcer les partenariats sur les territoires ;
- favoriser des démarches innovantes d'acteurs publics, économiques et associatifs.

Il est rappelé que la CCPR avait répondu à l'AMITVB - phase 1 et avait obtenu 80% de subvention pour le financement des actions présentées.

Dans la poursuite de cette démarche engagée, la CCPR, par délibération N°2018-41 en date du 12/06/2018 a décidé de candidater à l'AMITVB – phase

A cet effet, un certain nombre d'actions ont été présentées au titre desquelles :

- étude foncière et environnementale : approfondissement de la phase 1 (définition des parcelles pertinentes – zone Azurée du palud, lien avec l'ENS du Bischenberg);
- acquisitions foncières;
- aménagements divers au Bischenberg (restructuration des cheminements dans la réserve naturelle, faisant suite à une étude stratégique, création d'un chemin principal relié à la voie verte, intégration d'un volet pédagogique, plantations...);
- travaux divers en lien avec la réserve à Rosenwiller (gestion et développement des noyaux durs de biodiversité existants cartographie de l'état existant et de l'attendu, optimisation de la gestion, étude des liens avec la voie verte..);
- gestion différenciée de certaines zones chemins, Rosenmeer, zones humides (cartographie des chemins en fonction de leur sensibilité, plan de gestion, animation et formation des agents, plan de gestion différenciée pour l'entretien par les communes...);
- plantation d'arbres fruitiers pour les 9 communes, de haies
- animation dans les écoles et collège ;
- vidéo présentation de la voie verte TVB...

A cet effet, il convient d'adopter le plan définitif de financement de ces différentes actions et, de solliciter, sur la base de ce dernier, le soutien des différents partenaires financiers dont le FEADER.

ENTENDU	l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-Président en charge des Finances et de l'Environnement ;
VU	l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
VU	les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR;
VU	la délibération N°2018-41 du 12/06/2018 du conseil communautaire de la CCPR ;

CONSIDERANT

l'inscription au budget principal 2023 de la CCPR des crédits nécessaires ;

CONSIDERANT

l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 12/09/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir débattu, À L'UNANIMITÉ ;

DECIDE DE VALIDER le plan définitif de financement des actions AMITVB phase 2 ;

action	Dépenses prévisionnelles	es	Dépenses réelles			Recettes attendues	Ş			
	Action	Total action	Total action	Région	%	AERM	%	FEADER	%	TOTAL
Н	Acquisitions foncières	35 100,00 €	12 486,70 €	2 160,00 €	80	4 208,28 €	43	3 621,08 €	53	9 989,36 €
	Etudes (géomètre, généalogiste, négociateur)	13 500,00 €	3 285,00 €			4 208,28 €	43	3 621,08 €	37	
	Acquisitions foncières	18 000'00 €	6 501,70 €							
	Plan de gestion (FREDON)	900'00€	0,00€	0,00€	80					
	Etude d'extension de l'ENS (LPO)	2 700,00 €	2 700,00 €	2 160,00 €	80					
2	Connexion avec ENS Bischenberg	49 800,00 €	50 350,74 €	13 446,00 €	27	3 00′0	0	21 915,89 €	53	35 361,89 €
	Travaux et installation de panneaux	40 800,00 €	41 350,74 €	6 246,00 €	15,31			21 915,89 €	53	
	Etude avant travaux (LPO)	2 700,00 €	2 700,00 €	2 160,00 €	80					
	Conception des panneaux (ARIENA)	9 300'00 €	€ 300,000	5 040,00 €	80					
m	Connexion avec la colline de Rosenwiller	27 750,00 €	27 673,00 €	7 484,83 €	7.7	300℃	0	11 089,19 €	53	18 574,02 €
	Travaux de réouverture	21 000,000 €	20 923,00 €	2 084,83 €	96'6			11 089,19 €	53	
	Définition d'un plan de gestion (CEN)	3 600,000 €	3 600,000 €	2 880,00 €	80					
	7	_		<u></u>					_	

DE SOLLICITER, sur la base du présent plan définitif de financement adopté, l'ensemble des partenaires financiers au titre desquels l'Europe – FEADER, l'Etat, la Région Grand Est et les Agences de l'Eau afin d'obtenir leur soutien financier;

D'AUTORISER M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



N°2023-111 : <u>Environnement : AMITVB- phase 2 : acquisitions foncières</u>

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de la réalisation des Portes Bonheur - le Chemin des Carrières, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'est engagée dans une démarche « Trame Verte et Bleue » visant la restauration et la protection des milieux naturels sur son territoire.

A cet effet, une politique d'acquisition à l'amiable du foncier a été lancée le long de la voie verte et cible les parcelles suivantes :

- les friches,
- les vergers non entretenus,
- les prairies humides susceptibles d'accueillir des espèces remarquables.

Cette action a de multiples objectifs :

• la création d'une Trame Verte :

L'acquisition foncière des friches, des vergers et des prairies humides présents le long de la voie verte, doit permettre la préservation sur le long terme d'habitats propices à la faune et à la flore locale et la création d'un corridor écologique sur 11 km.

la préservation des paysages :

Ce projet permettra également le maintien d'une mosaïque de milieux typiques du Piémont, participant ainsi à la sauvegarde du paysage alsacien et au maintien de la qualité de vie des habitants.

la mise à disposition de parcelles :

Les vergers achetés dans le cadre de ce projet seront mis à disposition des particuliers ou des associations souhaitant s'engager dans une démarche d'entretien écologique de ces terrains.

Il est rappelé que par délibération n°2021-49 du 15/06/2021, le prix d'acquisition de l'are a été fixé comme suit :

	Prix
Verger	70 euros/are
Prairie	50 euros/are
Friche	40 euros/are
AOC	400 euros/are

Aussi, il est proposé d'acquérir 5 parcelles.

ENTENDU	l'exposé de Monsieur le Président ;
VU	les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992 et du 18/01/2019, portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
VU	la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;
νυ	la délibération N°2021-49 du 15/06/2021 fixant le prix de l'acquisition de l'are ;
VU	les articles L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-14 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT	l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 12/09/2023;
CONSIDERANT	que les crédits nécessaires aux différentes acquisitions foncières le long de la voie verte « Portes Bonheur - le chemin des Carrières » sont inscrits au BP 2023 ;

CONSIDERANT les démarches engagées par la CCPR auprès du propriétaire ;

SOUS RESERVE de la renonciation du droit de préemption par la SAFER

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ;

DECIDE d'acquérir par acte en la forme administrative, les parcelles suivantes au prix de l'are adopté ;

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire	Surface (are)	Prix	AOC
Obernai	38	37, 39, 40, 41, 42	M WEISSENBURGER Jacques Albert Charles	14,94	597,6 €	Non

AUTORISE M. Michel HERR, Président de la CCPR, en sa qualité d'officier d'état civil, à authentifier l'acte administratif s'y rapportant ;

AUTORISE M. Philippe WANTZ, 1^{ER} Vice-président de la CCPR à signer ledit acte d'acquisition ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-112: Environnement : déraccordement et récupération des eaux pluviales : dispositif d'aide à l'acquisition de cuves de récupération : approbation d'une convention de groupement de commandes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les conseillers communautaires que dans le cadre de la compétence « environnement » exercée par la CCPR, et eu égard aux enjeux liés à la gestion de l'eau, il est proposé de mettre en place un dispositif d'aide à l'acquisition de cuves de récupération d'eaux pluviales. En effet, le dérèglement climatique et l'urbanisation croissante des villes génèrent des volumes d'eaux pluviales de plus en plus importants. En conséquence, il est constaté des systèmes d'assainissement de plus en plus saturés, voire des débordements de réseaux sur la voie publique et une augmentation des eaux usées dans les milieux naturels par les déversoirs. Pour faire face à ces problématiques, les investissements sont de plus en

plus coûteux : renforcement des réseaux, création de bassin d'orage de plus en plus volumineux, surdimensionnement de stations d'épuration, traitement des rejets des déversoirs d'orage.

La CCPR et le SDEA, comme de nombreuses collectivités ne sont pas épargnées par ces problématiques. Aussi, réduire les apports d'eau dans les réseaux par une gestion de l'eau pluviale au plus près du lieu de précipitation peut-être une des solutions envisagées.

En déraccordant l'eau pluviale et en gérant l'eau par infiltration, les volumes d'eau collectés dans les réseaux d'assainissement sont réduits, limitant ainsi leur saturation et le besoin en investissements. On parle d'une Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).

La réglementation a opéré un changement radical de la gestion des eaux pluviales urbaines. Alors que le modèle « tout réseau » était imposé par les services de l'Etat il y a encore 20 ans par le biais de réseaux de type unitaire, les solutions de rejets des eaux pluviales au milieu naturel et d'infiltration ont été progressivement tolérées, encadrées puis autorisées, avant de devenir récemment obligatoires dans tout nouveau projet d'aménagement, imposant cette fois, un modèle du « tout infiltration ».

Face à ces enjeux, l'ensemble des acteurs publics et privés est appelé à réaliser un acte citoyen en se mobilisant pour procéder à des opérations de déraccordement de surfaces imperméabilisées.

Dans le domaine privé, il s'agit d'encourager la suppression des eaux pluviales des cours ou des toitures par le déraccordement des gouttières et à cet effet, l'opportunité se présente de mettre à disposition des particuliers des cuves de récupération d'eau de pluie pour valoriser son usage externe (arrosage, ...)

Le SDEA assure un accompagnement technique de l'ensemble des acteurs pour réussir les projets de déraccordement et propose d'organiser une mise à disposition de cuves de récupération d'eau de pluie avec le financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, de la Région et de la CCPR.

En un an, une toiture de 100 m2 déraccordée représente près de 70 000 litres d'eau qui n'arrivent pas au réseau d'assainissement.

4 types de cuves seraient ainsi proposés - de 300 litres à 1000 litres.

Ce dispositif porterait sur une durée de 3 ans et sur une quantité globale de 320 cuves.

Le coût d'une cuve, pour l'usager, déduction faite des aides, varierait entre 26 et 51 € HT selon le type de cuve choisi.

Le coût de l'opération, pour la CCPR s'élèverait sur la période globale aux alentours de 8 400 € HT.

La mise en place du dispositif qui pourrait être opérationnel pour le printemps 2024 fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil communautaire. D'ores et déjà et dans cette optique, il est proposé aux conseillers communautaires de prendre connaissance du ppt joint en annexe de la présente.

Dans le cadre d'un groupement de commandes de cuves de récupération d'eau de pluie ; dont le coordonnateur serait la CCPR, il est proposé aux membres du Conseil de valider le projet de convention, tel qu'annexé à la présente.

ENTENDU	l'exposé de Monsieur le Président ;
Vu	les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992 et du 18/01/2019, portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
VU	la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;
VU	les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7 ;
CONSIDERANT	l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 12/09/2023;
CONSIDERANT	que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 et seront inscrits au BP 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ;

DECIDE, dans le cadre de la gestion intégrée des eaux pluviales, de mettre en place un dispositif d'aide à l'acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie sur une durée prévisionnelle de 3 ans à compter du printemps 2024 dont les modalités seront actées par délibération à venir ;

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes de cuves de récupération d'eau de pluie coordonnée par la CCPR ;

AUTORISE le Président de la CCPR, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-113 : Mobilité : Dispositif de co-voiturage :

expérimentation : approbation d'une convention

portant délégation de paiement.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que la CCPR est autorité organisatrice de mobilité et à ce titre souhaite mettre en place un certain nombre d'actions, au titre desquelles le déploiement des pistes cyclables et l'incitation au covoiturage.

M. le Président informe à cet effet que le comité des partenaires sera invité à participer à une première réunion le 12/10/2023 – réunion au cours de laquelle seront présentés notamment l'ensemble des dispositifs mis en place par la CCPR mais aussi ses axes de développement.

Le covoiturage représente un levier efficace, directement activable et ce, à moindre coût pour :

Concourir à la réduction des gaz à effet de serre. Alors que les voitures sont responsables de plus de 15% des émissions de gaz à effet de serre en France métropolitaine, le covoiturage permet de diviser par deux son empreinte carbone dans ses déplacements.

Faciliter les déplacements des habitants du territoire, notamment de ceux qui ne disposent pas de voiture et/ou de permis de conduire. Le covoiturage, vu sous cet angle, participe au désenclavement les territoires peu denses et facilite l'accès à l'emploi.

Agir sur le pouvoir d'achat de ses utilisateurs : un salarié qui habite à 30 km de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement économise plus de 2000 € par an.

Améliorer le cadre de vie des habitants. Le covoiturage contribue à la décongestion des routes et à la réduction des places de stationnement de véhicules.

L'Etat, à travers son plan national souhaite encourager le covoiturage du quotidien comme alternative à la voiture individuelle afin d'offrir une solution complémentaire à l'offre de transport en commun.

Le dispositif de soutien prévu à cet effet comprend notamment :

Une prime covoiturage de 100 € pour les nouveaux conducteurs covoitureurs,

Un Fonds Vert pour accompagner les actions des collectivités en faveur du covoiturage.

Il est souligné qu'en une décennie, le covoiturage s'est installé dans les habitudes de nombreux voyageurs. Le « court-voiturage » est quant à lui réservé aux trajets courts et fréquents, en particulier entre le domicile et le lieu de travail. Il vise à mettre en place un réseau d'automobilistes susceptibles de partager leur véhicule le temps d'un court trajet sous la forme de covoiturage.

Le développement d'un service de covoiturage de courte distance sur l'ensemble du territoire permettrait, outre les enjeux susmentionnés d'augmenter l'attractivité du territoire.

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim souhaite ainsi se lancer dans une politique d'encouragement du covoiturage en s'équipant d'une plateforme de mise en relation dédiée sur son territoire. Aussi, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim a retenu la société Karos qui propose une solution de covoiturage du quotidien dédiée aux collectivités : Karos Territoires.

Les technologies développées par Karos offrent à l'utilisateur une expérience personnalisée et agissent comme un assistant personnel de covoiturage capable d'apprendre et d'anticiper les parcours des différentes personnes inscrites sur le service afin de mettre en relation les usagers ayant des déplacements similaires à des horaires concordants. La technologie proposée par cette société dispose également des fonctionnalités suivantes :

- une garantie de retour pour le covoituré en cas de désistement du covoitureur ;
- un calculateur d'itinéraires incluant des combinaisons de trajets de court voiturage et de réseaux de transport en commun ;
- un paramétrage personnalisé des incitations financières de subventionnement au covoiturage ;
- un suivi en temps réel des trajets réalisés sur le territoire et de leurs conséquences (gains de pouvoir d'achat, réduction de l'empreinte carbone etc.).

Outre ces fonctionnalités, la société Karos propose son expertise à la collectivité pour l'accompagner dans la mise en place de cette expérimentation en apportant des outils méthodologiques et de communication pour impulser un changement sur les habitudes de déplacement des citoyens sur le territoire et faire grandir la communauté des covoitureurs (kit de communication, actions auprès des entreprises locales et de leurs collaborateurs, système de fidélisation, animation de la communauté...).

Enfin, le dispositif permet à la collectivité d'inciter financièrement le développement du covoiturage par le biais d'un système de subventionnement des trajets. Aussi, afin d'inciter la pratique de covoiturage et d'améliorer les conditions de déplacement sur le territoire, il est proposé de créer un service de covoiturage de courte distance pour tous

les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et d'y participer financièrement selon la gamme tarifaire suivante :

- les conducteurs seront rétribués à hauteur de 2 € minimum par passager plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 30 kilomètres ;
- les passagers participeront à hauteur de 1 €/trajet passager applicable pour les trajets dont l'origine ou la destination sont dans le périmètre de la Collectivité, plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 30 kilomètres;
- la Communauté de Communes des Portes de Rosheim prendra ainsi à sa charge 1 €/trajet/passager dans la limite d'un abondement de 10 000 € sur la période expérimentale.

Il est précisé que les trajets éligibles (dans la limite de deux trajets par jour pour un passager) sont les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire de la CCPR pendant une durée d'expérimentation de 12 mois.

Dans le cas de trajets avec une origine ou une destination sur le territoire de la CCPR et l'autre origine ou destination sur une autre collectivité cliente de KAROS France et subventionnant également des trajets avec une destination ou une origine hors de leur territoire, la règle d'affectation du subventionnement des trajets est établie de la manière suivante :

- la CCPR subventionne les trajets des utilisateurs qui ont déclaré leur adresse de domicile sur le ressort territorial de la CCPR,
- l'autre collectivité subventionne les trajets des utilisateurs qui ont déclaré leur adresse de domicile sur le ressort territorial de l'autre collectivité.

Ce nouveau service pourrait être mis en œuvre à partir du 01/01/2024 pour une durée de 1 an, se terminant le 31/12/2024.

Le coût prévisionnel de l'opération/ an s'élèverait à 25 000 € HT. Le reste à charge pour la collectivité, déduction faite des aides de l'Etat, serait de 12 500 € HT.

		Recettes		- Contract Contract
	Dépenses Montants HT		Montant HT	% du HT
Description	Mourants			
Mise à disposition, maintenance et paramétrage de l'application Karos et d'une plateforme de		Etat - Fonds vert		
reporting dédiée + animation du service		Volet 4 - outils et action d'animation locale pour encorager la pratique du covoiturage	7 500,00 €	30,0%
Enveloppe de subventionnement des trajets pou 1 an (base 10 000 trajets / an subventionnés à hauteur de 1€/trajet)		Volet 5 - Incitations financières locales versées aux conducteurs/passagers	5 000,00 €	20,0%
hauteur de 14/dajet/				
		CCDB	12 500,00 €	50,0%
		CCPR		
		FCTVA	25 000,00	E 100%
TOTAL	25 000,00	TOTAL	23 000,00	. 200.1

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU la loi N°99-586 du 12/07/1999 relative au

renforcement et à la simplification de la coopération

intercommunale dite « loi Chevènement » ;

VU la loi N°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés

et responsabilités locales ;

VU la loi N°2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des

collectivités territoriales ;

VU la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de

l'action publique territoriale et d'affirmation des

métropoles;

VU la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle

Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1428 du 24/12/2019 portant loi

d'Orientation des Mobilités ;

VU le CGCT;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de

la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du

30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT la politique mobilité menée par la CCPR et sa volonté

de développer sur son territoire la pratique du covoiturage;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le

12/09/2023;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au BP 2023 et le seront au

BP - budget principal de la CCPR 2024;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la mise en place d'une expérimentation portant sur une durée d'un an à compter du 01/01/2024 d'un service de covoiturage courte distance sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim pour tous les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire;

APPROUVE l'acquisition de la solution Karos pour le développement de cette expérimentation ainsi que la mission d'accompagnement et

d'animation confiée à la société KAROS et de confier à M. le Président, dans le cadre des délégations en vigueur, la charge de signer les documents afférents à cette opération ;

APPROUVE la convention de délégation de paiement jointe en annexe ;

APPROUVE le plan prévisionnel de financement ci-dessous ;

SOLLICITE à cet effet les subventions auprès de l'Etat (au titre du Fonds vert – volet 4 et 5) ainsi que de tout autre organisme susceptible d'apporter une contribution financière à la réalisation de cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à la mise en place de cette expérimentation



N°2023-114 : ADIRA : statuts révisés : avis

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe les membres présents que lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15/06/2023, ont été révisés les statuts de l'ADIRA; lesquels ont été approuvés à l'unanimité.

A cet effet, il appartient à la CCPR d'émettre un avis sur ces statuts révisés joints en annexe.

Préalablement, M. le Président invite les conseillers à prendre connaissance du préambule – page 3 des statuts – qui rappelle le contexte dans lequel la révision desdits statuts a été engagée.

ENTENDU	l'exposé de M. le Président ;
VU	l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
VU	les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
CONSIDERANT	la volonté de la CCPR, compétente en matière d'actions de développement économique, de s'appuyer sur des experts du domaine au titre desquels l'ADIRA;
CONSIDERANT	l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 12/09/2023;
VU	les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR; la volonté de la CCPR, compétente en matière d'actions de développement économique, de s'appuyer sur des experts du domaine au titre desquels l'ADIRA;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

EMET un avis favorable au texte des statuts révisés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

ૡૡૡઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌ

N°2023-115 : <u>Economie : ZAI du FEHREL : acquisitions</u>
<u>foncières : protocole transactionnel et traités</u>
<u>d'adhésion à ordonnance d'expropriation :</u>
<u>approbation</u>.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président expose que par délibérations du 1er juillet 2008 et du 12 avril 2011, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim (CCPR) a décidé de réaliser une zone d'activité intercommunale (ZAI) sur ledit secteur du Fehrel, d'une superficie totale de 19,43 Ha, sous la forme d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) à vocation commerciale, artisanale et tertiaire.

Par arrêté du 24/05/2016, le Préfet du Bas-Rhin a déclaré d'utilité publique le projet de ZAI, et immédiatement cessibles, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Par ordonnance du 21 septembre 2016, le Juge de l'expropriation du Tribunal de grande instance de Strasbourg a ordonné l'expropriation immédiate des parcelles nécessaires au projet, au profit de la CCPR.

Sur la base de l'offre d'indemnisation proposée par l'expropriant à hauteur de 500€/are, le Juge de l'expropriation a, par ordonnance du 31 août 2017, fixé le montant des indemnités d'expropriation revenant aux propriétaires expropriés à hauteur de 1.200€/are.

Par ordonnance du même jour, le Juge de l'expropriation a fixé les indemnités revenant aux exploitants agricoles, à raison d'une indemnité pour perte d'exploitation d'un montant de 62,40€/are et une indemnité complémentaire pour perte de fumure et d'arrière-fumure de 5,91€/are.

Les propriétaires et exploitants de terres agricoles situées dans le secteur du Fehrel à Rosheim, cadastrées Section 22, n°16,17, 22, 29 et 30 ayant refusé de céder leurs terres agricoles pour la réalisation de ce projet, les expropriés ont contesté la légalité de l'arrêté du 24 mai 2016 portant DUP devant les juridictions administratives :

 par un jugement n°1604616 du 24 janvier 2018, le Tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à leur demande, en annulant ledit arrêté pour défaut d'utilité publique du projet de ZAI;

par un arrêt n°18NC00844 du 28 mars 2019, la Cour administrative d'appel de Nancy a censuré le motif d'annulation retenu par les premiers juges. La juridiction a néanmoins confirmé l'annulation de la DUP au visa de l'article L.352-1 du Code rural, au motif que l'arrêté ne comportait pas l'obligation faite au maître d'ouvrage de réparer les dommages causés aux exploitations agricoles ;

par un arrêt n°431076 du 12 février 2020, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par la CCPR, en considérant qu'aucun des moyens

invoqués n'était fondé.

Suite à l'annulation de la DUP par le Tribunal administratif, les expropriés ont saisi le Juge de l'expropriation d'une requête tendant à faire constater le défaut de base légale de l'ordonnance d'expropriation, et à obtenir restitution de leurs terres agricoles.

Par jugement du 1er mars 2019, le juge a prononcé le sursis à statuer dans l'attente de l'annulation de la DUP par une décision définitive du juge administratif.

En novembre 2019, la CCPR a engagé les travaux de viabilisation de la zone.

Un transport sur les lieux ordonné par le juge de l'expropriation s'est déroulé le 18 septembre 2020. Selon les termes du procès-verbal dressé par la Juridiction, les terres expropriées avaient, à cette date, conservé leur nature agricole, malgré les aménagements partiels de viabilisation réalisés par la CCPR.

En septembre 2020, avaient été réalisés les travaux de voiries provisoires, les réseaux d'assainissement et d'eau potable, en ce compris les branchements en attente, l'ensemble représentant une dépense de 1.772.765,45€TTC.

Les expropriés ont alors mis en demeure la collectivité expropriante, par courrier du 23 octobre 2020, d'interrompre les travaux de viabilisation de la zone jusqu'au jugement à intervenir du juge de l'expropriation. Puis les expropriés ont saisi le Juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de justice administrative, aux fins que soit ordonnée la suspension temporaire des travaux de la ZAI jusqu'à l'intervention du jugement à intervenir du juge de l'expropriation sur la restitution des parcelles.

Par une ordonnance n°2007651 du 9 décembre 2020, le Juge des référés a enjoint à la collectivité d'interrompre l'ensemble des travaux jusqu'au jugement à intervenir sous astreinte de 15.000€ par jour de retard, en considérant que la poursuite des travaux par la CCPR portait une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit au recours effectif.

Le 11 janvier 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a confirmé cette décision, en rejetant l'appel formé par la collectivité.

C'est dans ce contexte que, par jugement du 12 mars 2021, le Juge de l'expropriation a fait droit à la demande de restitution des expropriés en ordonnant la restitution des parcelles illégalement expropriées et la démolition des ouvrages réalisés par la CCPR.

La CCPR a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Colmar par déclaration du 12 avril 2021.

La collectivité a également introduit une procédure de référé devant le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar, tendant à obtenir la levée de l'exécution provisoire du jugement du 12 mars 2021.

Par ordonnance n°21/00089 du 12 novembre 2021, l'exécution provisoire du jugement a été partiellement suspendue, en ce qu'il ordonne la démolition des ouvrages édifiés sur la parcelle.

La procédure d'appel au fond est toujours en cours.

Par arrêté du 19 février 2021, la Préfète du Bas-Rhin a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à une nouvelle DUP et arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet de ZAI.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mars au 16 avril 2021. Elle a donné lieu à plus d'une centaine d'observations et un avis favorable du Commissaire enquêteur.

Par une délibération du 6 juillet 2021, la CCPR s'est prononcée sur l'intérêt général du projet, sous la forme d'une déclaration de projet.

Par arrêté du 27 juillet 2021, la Préfète du Bas-Rhin a, pour une seconde fois, déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de ZAI du Fehrel.

Puis, par arrêté du 18 octobre 2021, la Préfète a déclaré cessibles, au profit de la CCPR, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet, dont celles ayant été restituées aux expropriés en exécution du jugement non définitif du 12 mars 2021.

Sur le fondement de ces deux nouveaux arrêtés, le Juge de l'expropriation a, par ordonnance du 19 novembre 2021, déclaré expropriées les parcelles au profit de la CCPR.

Par requêtes des 6 septembre et 13 décembre 2021, les expropriés ont demandé au Tribunal administratif de Strasbourg d'annuler les arrêtés du 27 juillet et 18 octobre 2021 servant de base à l'ordonnance d'expropriation.

Par une requête du 7 avril 2022, ils ont également saisi le Juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg d'une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté de cessibilité.

Par ordonnance n° 2202329 du 9 mai 2022, le Juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté de cessibilité, en considérant que le moyen tiré du défaut d'utilité publique du projet était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Toutefois et par jugement en date du 16 mars 2023, le Tribunal a rejeté la requête des expropriés, en considérant notamment que l'utilité publique du projet était caractérisée.

La partie adverse a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy, par requête du 12 mai 2023.

Parallèlement à la procédure devant le Juge administratif, la CCPR a, par courrier du 21 mars 2023, notifié aux expropriés son mémoire de saisine du Juge de l'expropriation, valant offre d'indemnisation.

Aux termes de ce mémoire, la CCPR propose de fixer le montant de l'indemnité principale de dépossession à hauteur de 1.200€/are, correspondant à la valeur vénale fixée par la juridiction de l'expropriation dans le cadre de son jugement du 31 août 2017.

Les expropriés n'ont pas donné suite à cette proposition.

Le 24 mai 2023, la CCPR a saisi le Juge de l'expropriation aux fins qu'il fixe le montant des indemnités d'expropriation.

Dans ce contexte d'ensemble, et afin d'éviter une poursuite des procédures judiciaires, longues, coûteuses et aléatoires, les parties sont entrées en pourparlers, sous l'égide de leur conseil respectif, et ont décidé, sans reconnaître le bien fondé des prétentions de l'une et de l'autre, de mettre un terme amiable et définitif à leur différend, au moyen de concessions réciproques permettant d'aboutir au présent accord.

M. le Président précise les principales clauses du protocole :

Chaque partie renonce définitivement et irrévocablement, compte tenu de la présente transaction et relativement à son objet, tant pour elle-même

que pour toutes les personnes morales et/ou physiques liées contractuellement à elle, à toute action, instance, réclamation ou demande quelconque en cours ou pouvant venir, devant toute juridiction, quel qu'en soit le fondement, à l'encontre de l'une d'elles ou de leurs ayants causes, ainsi qu'à l'encontre de toute personne susceptible de succéder aux droits et obligations de chacune d'elles à quelque titre que ce soit, toutes les contestations entre les parties demeurant irrévocablement éteintes.

Les requérants se désisteront par conséquent de leur recours pendant devant la CAA de Nancy contre la DUP du 27/07/2021 et l'arrêté de cessibilité du 18/10/2021 et s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas faire exécuter le jugement du 12/03/2021 ordonnant la restitution des parcelles et la démolition des ouvrages.

Les terrains nécessaires à la réalisation du projet seront ainsi définitivement acquis à la Communauté de Communes et des traités d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation seront conclus en parallèle pour en acter.

Les expropriés s'engagent par ailleurs à s'abstenir de toute action, de quelque nature qu'elle soit, ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle à la réalisation de la ZAI du Fehrel, telle que prévue par la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2021.

Sous réserve du respect des concessions et obligations des expropriés telles que définies, la CCPR verse :

- o une indemnité d'expropriation de 1.200 €/l'are représentant une somme de 536 340 €; montant cohérent avec l'évaluation des services du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques du grand Est et du département du Bas-Rhin en date du 18/09/2023;
- o une indemnité de remploi représentant une somme de 57 434 €;
- une indemnité de perte d'exploitation représentant une somme de 10 384.29 €

représentant une somme de 604 158.29 \in ; laquelle sera répartie en fonction des droits de chaque exproprié ;

- à chacun des expropriés à titre d'indemnités forfaitaires, définitives, et pour solde de tous comptes une indemnité transactionnelle de 3.600€/are, représentant une somme de 1 609 020 € laquelle sera répartie en fonction des droits de chacun des propriétaires ;
- ensemble une somme de 28.000 € au titre du préjudice moral et financier lié à l'expropriation illégale de 2016.

 Ensemble une somme de 25.000 € au titre des frais d'avocat engagés par les expropriés;

Soit un montant total de 2.266.178,29 €, auxquels viennent se rajouter une somme de 4000 € HT correspondant à la moitié des frais et honoraires liés à la rédaction du protocole élaboré par la SELAS Olszak & Levy.

Le règlement de la somme interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date de prise d'effet du protocole.

La CCPR se désistera par conséquent de sa requête d'appel devant la Cour d'appel de Colmar n°RG21/01720 ainsi que de son action en fixation judiciaire des indemnités d'expropriation devant le Juge de l'expropriation. La CCPR accepte purement et simplement le désistement des expropriés dans l'instance par-devant la CAA de Nancy n°23NC01470.

Les parties conviennent expressément que les obligations définies dans le présent protocole constituent un tout indivisible, et que l'inexécution d'une quelconque des clauses par l'une des parties, aura pour effet de libérer les parties de leurs obligations.

En particulier, les parties déclarent que les traités d'adhésion à ordonnance d'expropriation et le protocole, signés concomitamment, constituent un tout indivisible et indissociable dont l'exécution corrélative est déterminante de leur consentement, de sorte que la disparition de l'un entrainerait la caducité des autres sur le fondement de l'article 1186 du Code civil.

M. le Président informe les conseillers que cette transaction permettra de clore définitivement l'ensemble des contentieux introduits par les 4 propriétaires et de mener à terme ce projet de création de ZAI ; laquelle accueillera plus d'une trentaine d'entreprises permettant le développement de ces dernières et la création d'emplois. Il rappelle également l'objectif de la CCPR d'équilibrer financièrement l'opération ; nécessitant certainement de revoir à la hausse le prix de vente des surfaces à l'are ; lequel sera différencié en fonction de la localisation des parcelles. Enfin, il souligne l'intérêt de mener rapidement à terme cette opération afin d'une part de répondre aux attentes des entreprises très en demande et ce, en raison d'une raréfaction du foncier disponible dans le département du Bas-Rhin notamment et d'autre part de pouvoir percevoir les retombées fiscales liées à l'activité professionnelle ; lesquelles permettront à l'intercommunalité de mener des projets structurants pour son territoire et ses habitants.

M. ELSASS relève que cet aboutissement n'est qu'une victoire à la Pyrrhus et qu'après les travaux de viabilisation, chaque are vendu le sera à perte, tant d'un point de vue économique qu'environnemental – ces terres étant de grande qualité.

M. TROESTLER se réjouit quant à lui de cette issue qui permettra de répondre aux demandes du territoire et tient à saluer ce dénouement.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU Code Général des Collectivités Territoriales,

notamment son article L. 2122-21;

VU l'article 2044 du Code civil;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux

droits et libertés des communes, des départements et

des régions, notamment son article 1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant

création de la Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification et extension des

compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son

article 2;

VU les délibérations N°39/08 du 01/07/2008, 05/09 du

17/02/2009, 31/09 du 23/06/2009, 55/09 20/10/2009, 25/11 du 12/04/2011, 52/12 du 18/12/2012, 26/13 du 14/05/2013, 46/13 du 17/12/2013, 2014/04 du 04/02/2014, du 11/03/2014, 2015/47 du 24/11/2015, 2017/70, 2017/71 du 19/12/2017, 2019/49 du 18/06/2019,

2019/75 du 03/12/2019, 2020/95 du 13/10/2020, 2021/65 du 06/07/2021, 2021/76 du 21/09/2021;

CONSIDERANT la volonté des deux parties de régler amiablement le

différend qui les oppose et de mettre fin et d'éviter tout recours contentieux dans le cadre de la création de la

ZAI du Fehrel:

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de voir aboutir prochainement le

projet de création de la ZAI du FEHREL ; laquelle doit répondre à la demande forte des entreprises de bénéficier de foncier disponible en vue de leur développement permettant ainsi la création d'emplois et de richesses fiscales nécessaires au financement de projets structurants sur le territoire des Portes de

Rosheim;

CONSIDERANT l'exposé des éléments essentiels du protocole

transactionnel et des traités d'adhésion à l'ordonnance

d'expropriation;

CONSIDERANT que

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ZAI FEHREL, par décision budgétaire modificative ;

CONSIDERANT

l'avis des services du Domaine rendu le 18/09/2023 ;

CONSIDERANT

l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 12/09/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu ;

DÉCIDE,

30 voix pour, 2 abstentions (O. BOURDERONT, Ph. ELSASS);

D'APPROUVER le protocole transactionnel ainsi que les traités d'adhésion à ordonnance d'expropriation conclus entre la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et Monsieur Christophe MAETZ, Monsieur Charles MAETZ, Monsieur Pierre BECHT et les autres membres de l'indivision BECHT, venant aux droits de Madame Liliane BECHT, représentés à l'acte par M. Pierre BECHT, en vertu d'un mandat spécial et Monsieur Jean-Marc DREYER ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel, les traités d'adhésion à ordonnance d'expropriation et tout document y afférent étant précisé que la signature desdits documents est conditionnée au caractère définitif de la présente délibération ;

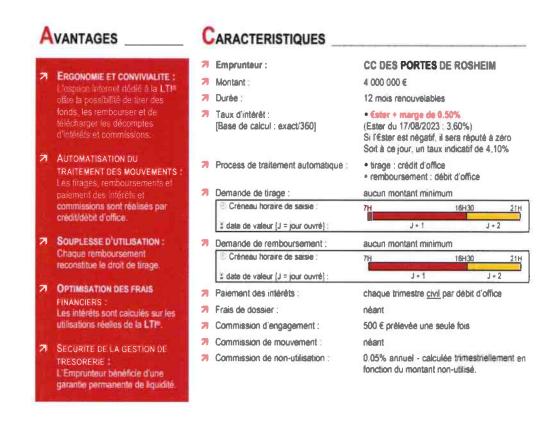
CHARGE Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2023-116R: <u>Economie : ZAI du FEHREL : ouverture d'une ligne</u> <u>de trésorerie</u>.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est proposé d'ouvrir une ligne de trésorerie de 4 000 000 € sur une période de 12 mois, afin de mener à terme notamment l'opération « ZAI du FEHREL ». Pour donner suite à l'accord transactionnel approuvé - le cas échéant - il convient de verser les sommes définies à la partie adverse puis de financer la réalisation des travaux de viabilisation et l'ensemble des dépenses connexes – frais de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études...)

Dans cette optique, M. le Président fait part de la proposition de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, partenaire historique de la CCPR sur cette opération ; à savoir :



ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-

président en charge des Finances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant

création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du

30/06/2021, portant modification des compétences et

statuts de la CCPR;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

annexe ZAI FEHREL 2023, par décision budgétaire

modificative à venir;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le

12/09/2023;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

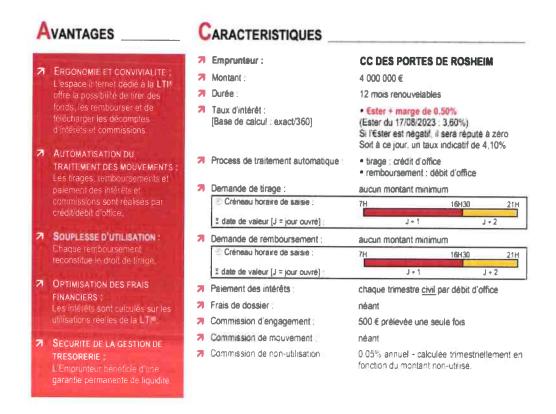
Après en avoir débattu,

30 voix pour, 2 abstentions (O. BOURDERONT, Ph.

ELSASS)

DECIDE,

D'OUVRIR une ligne de trésorerie de 4 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, dans les conditions suivantes :



D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le contrat de LTI, auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-117R : <u>Economie : ZAI du FEHREL : souscription d'un prêt relais.</u>

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient, en sus de l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 4 M€, de souscrire un prêt relais de 1M€ sur une période de 36 mois, afin de mener à terme notamment l'opération « ZAI du FEHREL ». Pour donner suite à l'accord transactionnel approuvé – le cas échéant - il convient en effet de verser les sommes définies à la partie adverse puis de financer la réalisation des travaux de viabilisation et l'ensemble des dépenses connexes – frais de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études...). La commercialisation des terrains viabilisés devrait permettre à la CCPR d'encaisser plus de 10 100 000 €.

Dans cette optique, M. le Président fait part de la proposition de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, établissement bancaire historique de la CCPR sur cette opération ; à savoir :

* Durée: 36 mois

* Montant: 1 000 000 €

* Taux fixe sur 36 mois: 4,50%

- * Versement des fonds : Unique ou par tranches successives (sur 12 mois) au fur et à mesure des besoins en trésorerie. Les versements de fonds peuvent donner lieu au paiement d'intérêts intercalaires
- * Paiement des intérêts : trimestriellement (les intérêts sont calculés au prorata sur le montant des fonds réellement utilisés)
- * Calcul des intérêts : exact / 360 jours
- * Remboursement du capital : in fine ou au fur et à mesure des rentrées de recettes sans frais ni indemnités
- * Commissions et frais: 0,05%

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-

président en charge des Finances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant

création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du

30/06/2021, portant modification des compétences et

statuts de la CCPR;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

annexe ZAI FEHREL 2023 par décision budgétaire à

venir;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le

12/09/2023;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu,

30 voix pour, 2 abstentions (O. BOURDERONT, Ph.

ELSASS);

DECIDE,

DE SOUSCRIRE un prêt relais de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, dans les conditions suivantes :

* Durée: 36 mois

* Montant : 1 000 000 €

* Taux fixe sur 36 mois: 4,50%

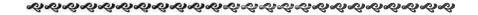
- * Versement des fonds : Unique ou par tranches successives (sur 12 mois) au fur et à mesure des besoins en trésorerie. Les versements de fonds peuvent donner lieu au paiement d'intérêts intercalaires
- * Paiement des intérêts : trimestriellement (les intérêts sont calculés au prorata sur le montant des fonds réellement utilisés)
- * Calcul des intérêts : exact / 360 jours
- * Remboursement du capital : in fine ou au fur et à mesure des rentrées de recettes sans frais ni indemnités
- * Commissions et frais: 0,05%

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre l'engagement au nom de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget annexe ZAI FEHREL, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit contrat auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe ;

D'HABILITER Monsieur le Président à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat le liant avec l'organisme financier retenu.



N°2023-118: BP principal CCPR 2023 : décision budgétaire modificative : sections de fonctionnement et d'investissement – dépenses et recettes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents qu'il convient de procéder à la DBM suivante impactant à la fois la section de fonctionnement et celle d'investissement en dépenses et en recettes et

ce, pour permettre d'amortir des biens d'équipements acquis au cours de l'année 2023, non prévus lors de l'adoption du BP principal 2023.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses

Chapitre - Article	Fonction	Intitulé	Montant
042 - 6811	01	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 43 000 €
023 - 023 TOTAL	01	Virement à la section d'investissement	- 43 000€
IOTAL		3.10	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - Recettes

hapitre - Article	Opératio n - Fonction	Intitulé	Montant
040 - 2804123	Sans - 01	Projets d'infrastructures d'intérêt national	+ 43 000 €
021 - 021 TOTAL	Sans - 01	Virement à la section de fonctionnement	- 43 000€
IOIAL			9.0

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-président en charge des Finances, lequel informe également les membres qu'un rendu de l'analyse des comptes de la CCPR a été réalisé par la DGFIP et présenté par Mme Michèle STRASBACH, Conseillère aux décideurs locaux qui souligne la régularité des comptes et le bon suivi par les services de ces derniers;

VU

la délibération N°2023-39 du 04/04/2023 adoptant le BP principal 2023 de la CCPR;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 12/09/2023;

> LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

ADOPTE la décision budgétaire modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses

		Intitulé	Montant
Chapitre -Article	Fonction	Dotations aux	+ 43 000 €
042 - 6811 Sai	Sans - 01	amortissements des immobilisations incorporelles et	
		corporelles	- 43 000€
023 - 023	Sans - 01	Virement à la section d'investissement	
		d investissement	0 €
TOTAL			

SECTION D'INVESTISSEMENT - Recettes

Chapitre - Article	Opération Intitulé - Fonction		Montant	
040 - 2804123	Sans - 01	Opération d'ordre de transfert entre sections - Autres	+ 43 000 €	
021 - 021	Sans - 01 Virement à la section de	Virement à la	- 43 000€	
TOTAL		Tonctorment	0 €	

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



INFORMATIONS

- Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau, dans le cadre de ses délégations, afférentes au **personnel** (délibérations N°2023-83 et 2023-84 du 04/07/20223 et N° 2023-88 du 18/07/2023, N°2023-93, 2023-94, 2023-95 du 29/08/2023 et N°2023-99 du 12/09/2023) au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou classiques (délibérations Nik°2023-85 du 04/07/2023, N°2023-90 du 18/07/2023, N°2023-96 du 29/08/2023, 2023-100 du 12/09/2023)
- **Démarche d'animation économique :** lancement du club économique des Portes de Rosheim : /09/2023 à la Halle du Marché à Rosheim. La vidéo

de lancement est présentée aux conseillers communautaires. 70 entreprises ont répondu présentes à l'invitation.

• Planning: prochain conseil communautaire: 14/11/2023

Pour extrait conforme. Rosheim, le 26 septembre 2023.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Audrey DAMBIER

Michel HERR

